

SASU

A.R location de voitures

Au capital de 500,00 euros

Siège social :
1/3 AVENUE DE LA PORTE BRANCION
HALL 2 ETAGE 1 APT 42
75015 PARIS

A.R

A.R location de voitures l'intégrale des statuts

Les soussignés :

Monsieur **REZIG Amine** né le 11 Août 1998 à KSAR CHELLALA (ALGERIE), demeurant au 1/3 AVENUE DE LA PORTE BRANCION, HALL 2 ETAGE 1 APT 42, 75015 PARIS, de nationalité Française.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par action simplifiée unipersonnelle qu'ils instituent.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présents, une société à par action simplifiée unipersonnelle.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Location de voitures de toutes marques d'occasion neufs et lux, Sous location de voitures de toutes marques d'occasion neufs et lux, Achat, Vente tous types de voitures de toutes marques d'occasion neufs et lux, Pièces détachées véhicules auto de toutes marques d'occasion neufs et lux, Import Et Export véhicules auto de toutes marques d'occasion neufs et lux, Location de voitures, et toutes activités connexes

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

A.R

ARTICLE 4 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : « **A.R location de voitures** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots Société par actions simplifiée unipersonnelle ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : **1/3 AVENUE DE LA PORTE BRANCION, HALL 2 ETAGE 1 APT 42, 75015 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du président, ratifiée par les actionnaires.

Le président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger ou il le juge utile.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés font apports en numéraires à la société, à savoir :

- Monsieur **REZIG Amine** 500.00 €

Soit au total la somme de 500 euros correspondant à 500 actions de 5,00 Euros, chacune de même catégorie libérée à hauteur de 100%.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est réparti de la manière suivante entre les actionnaires :

- Monsieur **REZIG Amine** à concurrence de 500 actions, numérotées de 1 à 500.

A la constitution, le capital a été fixé à 500,00 Euros, réparti en 500 actions de 5,00 Euros, chacune de même catégorie libérée à hauteur de 100%. La somme de 500 euros a un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 AUGMENTATION DE CAPITAL

Les actionnaires réunis extraordinairement peuvent décider d'augmenter le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur et après rapport du Conseil d'administration.

8.2 REDUCTION DE CAPITAL

Les actionnaires réunis extraordinairement peuvent décider de réduire le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

A.R

ARTICLE 9 : ACTIONS

9.1 LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale au moment de la constitution de la société et du quart au moins de leur valeur nominale ultérieurement et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Lors d'une augmentation de capital réalisée en partie par l'incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission et en partie par un versement en espèces, elles doivent être libérées de la totalité de leur valeur nominale.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, ce dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés s'agissant du capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération sera devenue définitive s'agissant d'une augmentation de capital.

A cet effet, une lettre recommandée avec avis de réception sera adressée à chacun des actionnaires au plus tard quinze jours avant la date fixée pour chaque versement.

9.2 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

9.3 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, par virement de compte à compte sur instructions du cédant ou de son représentant qualifié.

Les actions sont librement négociables entre actionnaires eux-mêmes et entre actionnaires et ascendants, descendants, conjoint (y compris lors d'une liquidation de communauté de biens entre époux) et ayant-droit d'un actionnaire.

Toute cession, quelle qu'elle soit et à quelque titre que ce soit, à une personne autre que celles mentionnées ci-dessus est soumise à autorisation du Conseil d'administration, lequel décide à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, non compris le cédant s'il est membre du Conseil.

A cet effet, le cédant doit adresser à la société une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, ce par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette demande doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision du Conseil d'administration est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans le délai de trois mois suivant la demande d'agrément, ce dernier est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant peut alors renoncer à la cession. Il doit communiquer sa décision dans un délai de quinze jours à compter du refus.

S'il veut poursuivre la cession, le Conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital, ce dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus. Dans cette hypothèse, les parties fixent librement le prix, ou à défaut conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession sera régularisée par virement de compte à compte sur instructions du cédant ou de son représentant qualifié.

A. R

9.4 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent par le président du tribunal de commerce.

Dans les assemblées générales ordinaires, le droit de vote appartient à l'usufruitier et dans les assemblées générales extraordinaires au nu-propriétaire. Les actionnaires peuvent, toutefois, convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales par convention, laquelle doit être notifiée par lettre recommandée à la société. Après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de cette notification, la société sera tenue d'appliquer ladite convention pour toute assemblée qui se réunira.

ARTICLE 10 : ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 Direction du conseil

Le conseil élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

Le conseil détermine la rémunération du président.

ARTICLE 11 : DELIBERATION DU CONSEIL

11.1 Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président.

Toutefois, lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au président, qui est lié par cette demande, de procéder à ladite convocation, sur un ordre du jour déterminé.

11.2 Les convocations sont faites par tous moyens.

11.3 La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

11.4 Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Aucune participation à une quelconque réunion du conseil par voie de visioconférence n'est admise.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 12 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

12.2 Le conseil procède aux contrôles et aux vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

A.R

ARTICLE 13 : DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

13.1 La direction générale de la Société est assurée par le président du Conseil d'administration qui, en cette qualité, prend le titre de Président-directeur général, la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social.

13.2 Sur proposition du président, le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans la limite de cinq. Ceux-ci sont des personnes physiques à peine de nullité de la nomination.

13.3 En accord avec son président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs confiés au directeur général délégué. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le président.

ARTICLE 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions de la loi n°2008 – 776 du 4 Août 2008 de modernisation de l'économie, la loi rend optionnelle la certification des comptes par un commissaire aux comptes pour les sociétés ne dépassant pas des seuils de nombre de salariés, de chiffre d'affaires et de taille de bilan.

Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a accès aux assemblées. Il peut également se faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire ou voter par correspondance en adressant à la société au plus tard trois jours avant la date de la réunion le formulaire établi à cet effet. Corrélativement, l'actionnaire bénéficie d'un droit de communication de certains documents, lesquels sont déterminés par la loi selon des modalités spécifiques.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par l'administrateur le plus âgé. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le secrétariat est assuré par un actionnaire désigné par les personnes ci-dessus mentionnées.

Les assemblées se déroulent dans les conditions fixées par la loi et les décisions collectives sont prises dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par la loi.

A.R

ARTICLE 16 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 01/01/N pour se terminer le 31/12/N, hormis le premier exercice qui commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31/12/2023.

ARTICLE 17 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi éventuellement dégagé est soit inscrit à un ou plusieurs postes de réserves, soit reporté à nouveau sur l'exercice suivant, soit distribué, ce par décision de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Toute contestation surgissant au cours de la vie sociale ou lors de la liquidation de la société, quelle qu'elle soit et entre quelque personne que ce soit sera soumise à la juridiction compétente.

ARTICLE 20 : Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée.

Monsieur REZIG Amine né le 11 Août 1998 à KSAR CHELLALA (ALGERIE), demeurant au 1/3 AVENUE DE LA PORTE BRANCION, HALL 2 ETAGE 1 APT 42, 75015 PARIS, de nationalité Française.

Le Président A Tous Les Pouvoirs Pour Agir Et Représenter La Société Dans Le Cadre Dans Son Activité.

A.R

ARTICLE 21 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation précisant pour chacun d'entre eux l'engagement qui en résultera pour la société est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 22 : FORMALITES ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

Fait à PARIS en cinq exemplaires

L'an deux mille vingt trois
Le 02/01/2023

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaires au siège social et l'exécution des diverse formalités légale.

Monsieur REZIG Amine

(Président)

A. R. 